



Conseil d'administration

352^e session, Genève, 28 octobre-7 novembre 2024

Section institutionnelle

INS

Date: 25 octobre 2024

Original: espagnol et anglais

Treizième question à l'ordre du jour

Plainte alléguant le non-respect par le Guatemala des conventions n^{os} 87 et 98

► I. Introduction

1. À sa 351^e session (juin 2024), le Conseil d'administration était saisi d'un rapport de son bureau concernant une plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT) par plusieurs délégués travailleurs à la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail ¹.
2. Après avoir examiné le document soumis par son bureau, le Conseil d'administration, reconnaissant l'engagement pris par le nouveau gouvernement de surmonter les obstacles d'ordre législatif et pratique à l'application des conventions n^{os} 87 et 98 et de renforcer la pratique d'un dialogue social mature et constant à cet effet, a: *a)* prié le gouvernement d'intensifier ses efforts pour mettre en œuvre les conventions n^{os} 87 et 98; *b)* prié le Bureau d'étendre son programme d'assistance technique pour faire encore progresser la mise en œuvre des conventions mentionnées; *c)* vivement encouragé la communauté internationale à contribuer au programme d'assistance technique susmentionné en fournissant les ressources nécessaires; *d)* prié le gouvernement de lui rendre compte, à sa 352^e session (octobre-novembre 2024) des progrès qui auraient été réalisés en vue du traitement de toutes les

¹ GB.351/INS/8(Rev.1)

questions en suspens visées dans la plainte déposée en vertu de l'article 26; et e) reporté à sa 352^e session (octobre-novembre 2024) la décision concernant les mesures à envisager au sujet de la plainte déposée en vertu de l'article 26, à la lumière de la suite donnée aux alinéas a) à d) ci-dessus.

3. Le 20 juin 2024, le Directeur général a informé le gouvernement du Guatemala de la décision prise par le Conseil d'administration et l'a prié de lui faire part de ses observations sur la plainte présentée. Dans une communication datée du 17 septembre 2024, le gouvernement a transmis ses observations sur la plainte (voir annexe), qui sont résumées ci-dessous.

► II. Résumé des observations communiquées par le gouvernement

4. Le gouvernement souligne les efforts qu'il déploie pour renforcer les espaces de dialogue social tripartite au plus haut niveau ainsi que le rôle de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale (CNTRLLS). Il se réfère spécifiquement: i) à la reprise, le 28 juin 2024, des travaux du groupe de travail technique interinstitutions de la Commission nationale pour l'emploi décent; ii) à la réunion tenue le 26 juin 2024 entre la sous-commission de la législation et de la politique du travail de la CNTRLLS et la Commission du travail du Congrès de la République; et iii) à l'organisation d'échanges entre le Président de la République et les partenaires sociaux.
5. En ce qui concerne les violences antisyndicales et l'impunité dont il est fait état dans la plainte, le gouvernement indique que le Ministère public a enregistré 100 homicides de membres du mouvement syndical. Six affaires ont abouti à l'extinction des poursuites, sept font l'objet de mandats d'arrêt en attente d'exécution et 27 ont donné lieu à des décisions de justice (21 condamnations, cinq acquittements et une mesure corrective et de sécurité). Le gouvernement précise que: i) de janvier à juillet 2024, 71 mesures de protection ont été accordées à des dirigeants syndicaux; ii) le ministère de l'Intérieur s'est réuni le 2 septembre 2024 avec la CNTRLLS pour reprendre le travail sur le protocole relatif aux mesures de protection en faveur des syndicalistes; et iii) la réactivation d'un dialogue mensuel sur la question a été proposé.
6. En ce qui concerne les allégations de licenciements antisyndicaux, le gouvernement déclare qu'il s'emploie actuellement à organiser une réunion entre les magistrats de la Chambre des *amparos* et des jugements et la CNTRLLS pour examiner le fonctionnement et les résultats du tribunal de paix collégial en matière pénale chargé de connaître du délit d'inobservation des décisions en matière de travail, créé en février 2023. En ce qui concerne l'enregistrement des organisations syndicales, il note que le nouveau guide syndical expliquant le processus de création des syndicats et les exigences connexes a été approuvé le 6 septembre 2024 à l'issue de consultations au sein de la CNTRLLS. Le contenu de ce guide est en cours de diffusion au niveau national, en particulier dans les secteurs des *maquilas* et de l'agriculture. Au sujet des allégations de harcèlement antisyndical dans ces deux secteurs, le gouvernement indique qu'il s'apprête, sur la base des données statistiques du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, à lancer la mise en œuvre d'un plan de travail visant à vérifier le statut dans l'emploi et le respect des droits syndicaux des travailleurs dans les deux secteurs.
7. Pour ce qui est de la promotion de la négociation collective, le gouvernement fait savoir qu'il a créé un groupe de travail technique chargé d'élaborer une réglementation complète, conformément aux observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions

et recommandations. Trois projets de règlement ont ainsi été soumis en juillet 2024 aux partenaires sociaux, pour consultation dans le cadre de la CNTRLLS, et une étude sur l'état de la négociation collective dans le secteur public au Guatemala a été commandée à l'OIT. S'agissant des réformes législatives visant à garantir la pleine application des conventions n^{os} 87 et 98, le gouvernement indique qu'une nouvelle réunion entre la CNTRLLS et la Commission du travail du Congrès de la République a eu lieu le 16 juin 2024 pour donner un nouvel élan aux projets de loi n^{os} 5508 et 6162, qui ont le soutien des partenaires sociaux. Il ajoute que la Présidente de la commission s'est dite favorable à l'avancement des deux projets de loi mais a souligné que leur adoption nécessitait le vote favorable des deux tiers des députés.

8. Le gouvernement affirme avoir pu compter sur le plein soutien du Bureau dans ses activités de promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective. Il demande au Bureau de continuer à promouvoir son programme d'assistance technique et d'encourager la communauté internationale à fournir les ressources nécessaires à la poursuite de sa mise en œuvre. À cet égard, il apprécie le soutien financier apporté par l'Union européenne.

► III. Autres éléments

9. Depuis la session de juin 2024 du Conseil d'administration, le Bureau a poursuivi ses activités visant à faire progresser la mise en œuvre de la Feuille de route sur la liberté syndicale, en s'appuyant sur les actions prioritaires identifiées par la mission conjointe de l'OIT, de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération syndicale internationale (CSI) en septembre 2022. Dans ce cadre, il a notamment: i) facilité la réunion de la CNTRLLS du 15 juillet 2024 sur l'homologation des conventions collectives; ii) élaboré une étude sur la négociation collective dans le secteur public au Guatemala selon une approche de droit comparé; et iii) renforcé les capacités des membres de la sous-commission de médiation et de règlement des conflits de la CNTRLLS. En outre, grâce au soutien de l'Union européenne et du Département du Travail des États-Unis, le Bureau a pu assurer la continuité de ses activités d'assistance technique afin de faire avancer la mise en œuvre de la feuille de route et de renforcer la CNTRLLS.
10. Il est rappelé que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) a adopté, à sa réunion de novembre-décembre 2023, des commentaires dans lesquels elle a examiné l'application par le Guatemala des conventions faisant l'objet de la plainte (à savoir les conventions n^{os} 87 et 98), dans lesquels elle a: i) noté avec préoccupation la persistance de graves violations de la convention n^o 87; ii) noté la persistance de lacunes importantes dans l'observation de la convention n^o 98; et iii) prié instamment le gouvernement, avec l'assistance technique du Bureau, de redoubler d'efforts pour surmonter les difficultés législatives et pratiques dans l'application des conventions susmentionnées.
11. Conformément à l'article 26 de la Constitution, il appartient au Conseil d'administration de prendre les décisions nécessaires sur la suite à donner à cette plainte.

► **Projet de décision**

12. Le Conseil d'administration:

- a)* prie le gouvernement du Guatemala de continuer d'intensifier ses efforts pour mettre en œuvre la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949;**
- b)* prie le Bureau de continuer d'étendre son programme d'assistance technique pour faire encore progresser la mise en œuvre des conventions mentionnées;**
- c)* encourage vivement la communauté internationale à contribuer au programme d'assistance technique susmentionné en fournissant les ressources nécessaires;**
- d)* reporte à sa 353^e session (mars 2025) la décision concernant les nouvelles mesures à envisager au sujet de la plainte, sur la base des informations sur les faits nouveaux qui seront soumises par le gouvernement.**

► Annexe

Observations du gouvernement (17 septembre 2024)

Guatemala, 17 septembre 2024
Communication DM-1,801 a)-2024 MCRC/eem

M^{me} Corinne Vargha
Directrice du Département des normes internationales du travail du BIT
Genève, Suisse

Madame la Directrice,

J'ai l'honneur de me référer à votre communication du 20 juin 2024 (réf. TUR 1-27) concernant la décision adoptée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à sa 351^e session (juin 2024) au sujet de la plainte déposée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT) contre le gouvernement du Guatemala, alléguant le non-respect de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

À cet égard, il convient de noter que le Guatemala, s'appuyant sur le dialogue tripartite en tant qu'outil indispensable à la démocratie, déploie actuellement des efforts soutenus pour s'acquitter des engagements pris au niveau international, une attention particulière étant accordée aux conventions n°s 87 et 98, relatives à l'exercice de la liberté syndicale et de la négociation collective dans un cadre légal. Compte tenu des préoccupations légitimes des partenaires sociaux concernant la mise en œuvre de ces conventions, des défis rencontrés par le Guatemala pour ce qui est d'assurer leur pleine application et du projet de décision contenu au paragraphe 16 du document GB.351/INS/8(Rev.1), le gouvernement souhaite faire part des éléments ci-après.

1. **Le Conseil d'administration a prié le gouvernement d'intensifier ses efforts pour mettre en œuvre les conventions n°s 87 et 98.** Le gouvernement a redoublé d'efforts pour renforcer le rôle de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale (CNTRLLS), en s'attachant en priorité à mettre en place un programme stratégique à moyen terme ayant des retombées nationales et internationales. Cette approche, examinée dans le cadre des organes de contrôle de l'OIT, vise à obtenir des résultats pérennes, dont: **i)** la réactivation d'espaces de dialogue tripartite de haut niveau, comme le groupe de travail technique interinstitutions de la Commission nationale pour l'emploi décent, dont la composition a été établie le 28 juin 2024; **ii)** la tenue, le 26 juin 2024, d'une réunion entre la sous-commission de la législation et de la politique du travail de la CNTRLLS et la Commission du travail du Congrès de la République, dans le but de consulter les membres de ces entités et de tirer parti de leurs connaissances techniques dans le domaine du travail. Les acteurs gouvernementaux continueront de promouvoir ces espaces de dialogue au plus haut niveau, y compris d'organiser des réunions avec le Président constitutionnel de la République du Guatemala, M. Bernardo Arévalo, afin de garantir la mise en œuvre de politiques publiques efficaces, inclusives et durables.

2. Le Conseil d'administration a prié le Bureau d'étendre son programme d'assistance technique pour faire encore progresser la mise en œuvre des conventions mentionnées.

Le Bureau a fourni un appui sans réserve au gouvernement et aux autres acteurs afin de promouvoir le dialogue et l'adoption de mesures visant à mettre en œuvre les engagements internationaux. Il a notamment: **2.1)** facilité l'organisation, le 15 juillet 2024, d'un examen tripartite aux fins de l'homologation de conventions collectives sur les conditions de travail; **2.2)** apporté une assistance technique en vue i) d'élaborer une étude sur la situation actuelle, en droit et dans la pratique, des processus de négociation, de conclusion et d'homologation de conventions collectives dans le secteur public et ii) de trouver des exemples de cas en lien avec les conventions nos 98, 151¹ et 154 présentant un intérêt pour le Guatemala, en ce qui concerne par exemple l'articulation entre l'exercice du droit de négociation collective et le respect du principe de légalité; **2.3)** contribué au renforcement de la sous-commission de médiation et de règlement des conflits de la CNTRLLS grâce à l'organisation, dans le cadre de l'Initiative régionale pour le renforcement du dialogue social et des relations professionnelles menée par le Bureau régional de l'OIT pour l'Amérique latine et les Caraïbes, d'un cours de certification en techniques de conciliation et de médiation des conflits du travail dispensé selon un format tripartite et composé d'une première partie effectuée à distance (du 26 au 30 août 2024) et d'une autre en présentiel, à Panama (du 2 au 6 septembre 2024), qui a permis d'accroître les capacités de la sous-commission en matière de médiation des différends liés, en particulier, à la liberté syndicale et à la négociation collective; **2.4)** facilité des espaces de dialogue tripartite dans le but de parvenir à des accords tripartites sur les questions d'ordre législatif.

3. Le Conseil d'administration a vivement encouragé la communauté internationale à contribuer au programme d'assistance technique susmentionné en fournissant les ressources nécessaires. Comme indiqué par l'Union européenne (UE) lors de la 10^e Réunion du Comité d'association du pilier commercial de l'Accord d'association UE-Amérique centrale, l'appui fourni au pays afin de l'aider à mieux s'acquitter de ses engagements internationaux et le soutien apporté à la CNTRLLS devraient se poursuivre en 2025. Dans ce contexte, le Bureau est respectueusement prié d'aider le gouvernement à encourager la communauté internationale à fournir les ressources nécessaires à l'assistance technique dont le pays a besoin, étant donné qu'il est essentiel de disposer de plusieurs sources de financement pour couvrir les différents projets prévus au titre de cette assistance, notamment pour: **3.1)** organiser une campagne d'information professionnelle concernant la liberté syndicale et la négociation collective, conformément à la demande formulée par le groupe des travailleurs de la CNTRLLS, dans le but de promouvoir ces droits fondamentaux; **3.2)** diffuser le Guide de la liberté syndicale, outil clé pour faciliter l'enregistrement et la reconnaissance juridique des organisations syndicales, ce qui est essentiel au renforcement de la liberté syndicale; **3.3)** poursuivre le dialogue tripartite pour réformer la législation relative aux syndicats de branche, à la négociation sectorielle et à certains aspects du droit de grève, avec la participation de toutes les parties intéressées, jusqu'à parvenir à un résultat consensuel; **3.4)** définir, de manière tripartite, le profil du médiateur, nécessaire au bon fonctionnement de la sous-commission de médiation. Une telle démarche multilatérale et coordonnée est primordiale pour favoriser des avancées durables en matière de travail et en matière syndicale au Guatemala.

¹ Convention non ratifiée par le Guatemala.

4. Le Conseil d'administration a prié le gouvernement du Guatemala de lui rendre compte, à sa 352^e session (octobre-novembre 2024), des progrès qui auront été réalisés en vue du traitement de toutes les questions en suspens visées dans la plainte déposée en vertu de l'article 26.

4.1 Violence et impunité. L'actuel gouvernement du Guatemala renouvelle sa détermination sans réserve à s'acquitter de ses engagements internationaux et souligne qu'il accorde la plus haute priorité au droit à la vie, condition préalable essentielle à la réalisation des droits consacrés par la convention n° 87. Il considère que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans un contexte où les droits fondamentaux de l'homme – en particulier ceux liés à la vie et à la sûreté de la personne – sont pleinement respectés et garantis. À cet égard, il souhaite transmettre les informations actualisées communiquées par le ministère public concernant les décès de dirigeants syndicaux et de syndicalistes. **Pendant la période allant de 2023 à juillet 2024**, le nombre de ces cas est ainsi passé de 99 à 100. Dans la communication SG/G 2024-000419/romc, le Ministère public fournit les données suivantes:

- Les poursuites pénales se sont éteintes dans 6 affaires ².
- Des mandats d'arrêt ont été délivrés dans 7 affaires et sont en attente d'exécution (articles 257 et 258 du Code pénal).
- Des décisions ont été rendues dans 27 affaires (21 condamnations, 5 acquittements et 1 mesure corrective et de sécurité).

En ce qui concerne les procédures en cours, le nombre d'affaires se trouvant au stade intermédiaire (ouverture de poursuites par le ministère public) dans le cadre d'une procédure publique – y compris celles pour lesquels des décisions ont été rendues et font l'objet d'un recours extraordinaire en cassation – est passé de 2 en 2023 à 4 en 2024. Par conséquent, le nombre d'affaires en cours d'instruction a diminué, passant de 9 à 7 au cours de la même période. Ces données comparatives tiennent compte du nombre d'affaires faisant l'objet de procédures et de l'état d'avancement de celles-ci.

Le gouvernement du Guatemala exprime de nouveau ses condoléances aux membres de la famille des dirigeants syndicaux et syndicalistes décédés, déplore vivement ces violences et continue de faire le nécessaire pour que cessent une bonne fois pour toutes ces actes odieux commis à l'égard de dirigeants syndicaux, de syndicalistes et de défenseurs des droits au travail.

4.2 Protection des syndicalistes menacés. Le gouvernement du Guatemala, par l'intermédiaire du ministère de l'Intérieur, a réaffirmé sa détermination à protéger les syndicalistes qui font l'objet de menaces, conformément à ses engagements internationaux. D'après les informations communiquées lors de la réunion du groupe de travail technique syndical tenue le 9 juillet 2024, 71 mesures de protection ont été accordées à des dirigeants syndicaux entre janvier et juillet 2024.

Par ailleurs, le deuxième Vice-ministre de l'Intérieur et représentant du ministre et la Conseillère aux droits de l'homme du ministère de l'Intérieur ont participé, le 2 septembre 2024, à une réunion avec la CNTRLIS au sujet de l'importance de renforcer le dialogue tripartite et de reprendre la mise en œuvre du protocole relatif aux mesures de protection en faveur des syndicalistes. Dans ce contexte, il a été souligné que la sécurité et la protection des dirigeants

² Le décès de l'auteur d'une infraction entraîne l'arrêt des poursuites (dictionnaire de la Real Academia Española, p. 525). L'extinction de la responsabilité pénale peut être entraînée par un certain nombre de motifs survenant après la commission des faits, qui ont pour effet de mettre fin aux poursuites ou d'annuler la peine (Cuello Calón, Eugenio. Derecho penal, Parte general, p. 771).

syndicaux et des syndicalistes constituait une priorité tant pour la CNTRLLS que pour le ministère de l'Intérieur. Le gouvernement a montré sa volonté de créer des institutions solides en matière de protection et de sécurité et, à cette fin, a proposé qu'un espace de dialogue continu soit remis en place et que des réunions soient organisées le quatrième mercredi de chaque mois. Par ailleurs, l'accès aux technologies de l'information et de la communication, notamment à la plateforme numérique de messagerie instantanée WhatsApp, a permis la création d'un groupe de communication à même de répondre de manière souple et immédiate à n'importe quelle menace, comme l'exemple en a été donné au cours de la réunion. Cette démarche témoigne de l'engagement de l'État à garantir la sécurité des syndicalistes, grâce à des mesures concrètes et coordonnées, conformes aux principes directeurs énoncés dans les diverses recommandations de l'Organisation internationale du Travail.

- 4.3 **Licenciements antisyndicaux.** Le gouvernement du Guatemala s'emploie actuellement à organiser une réunion entre la CNTRLLS et les magistrats de la Chambre des amparos et des jugements, conformément au programme de travail des membres de la commission, afin d'examiner la question des résultats actuels et du fonctionnement efficace du tribunal de paix collégial en matière pénale chargé de connaître du délit d'inobservation des décisions en matière de travail, créé le 10 février 2023 (voir alinéa d) iv)).

Enregistrement des syndicats. Par l'intermédiaire du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, le gouvernement du Guatemala salue les efforts déployés par la CNTRLLS qui, lors de ses réunions du 15 mai et du 14 août 2024, a souligné l'importance d'adopter et de promouvoir le Guide de la liberté syndicale. Approuvé par l'accord ministériel n° 473-2024, du 6 septembre 2024, ce guide va faire l'objet d'une stratégie de communication dans les médias sociaux, dans la presse écrite et à la radio, visant à le faire connaître et à en diffuser la version numérique dans les 22 départements de la République du Guatemala. Une attention particulière sera accordée au secteur agricole et à celui des *maquilas*.

- 4.4 **Pratiques antisyndicales dans le secteur des *maquilas* et dans l'agriculture.** Le 5 septembre 2024, par l'intermédiaire du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, le gouvernement du Guatemala a présenté le récapitulatif statistique du Rapport sur l'emploi de 2023, qui comprend deux parties, dont la première est axée sur les employés et la seconde sur les employeurs. On y apprend que, en 2023: **i)** le Guatemala comptait 744 employeurs dans les domaines de l'exportation et des *maquilas* dont l'activité relevait des décrets n°s 29-89 (exportations et *maquilas*) et 65-89 (zones franches), soit 2,6 pour cent du nombre total d'employeurs au niveau national; et **ii)** en ce qui concerne la profession, les agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'agriculture représentaient 13,7 pour cent du total. Il va donc être procédé à la mise en œuvre des plans de travail visant à vérifier le statut dans l'emploi et le respect des droits syndicaux des travailleurs du secteur agricole et du secteur des *maquilas*.
- 4.5 **Promotion de la négociation collective.** En mars 2024, le gouvernement a décidé, à titre de mesure concrète visant à promouvoir efficacement la négociation collective sur tous les plans, de créer un groupe de travail technique chargé d'élaborer une réglementation complète visant à encadrer la négociation collective dans le secteur privé de façon claire et équilibrée. Par conséquent, il a transmis aux employeurs et aux travailleurs, pour consultation: **i)** un règlement concernant la négociation des conventions collectives sur les conditions de travail dans les entités relevant de l'appareil exécutif; **ii)** un règlement concernant l'homologation et la dénonciation des conventions collectives sur les conditions de travail conclues dans le secteur privé; et **iii)** un règlement concernant l'homologation et la dénonciation des conventions collectives sur les conditions de travail conclues dans le secteur public.

Cette consultation, qui a eu lieu en juillet 2024, a réuni les employeurs et les travailleurs, qui ont fait part de leurs observations et de leurs propositions. Du côté employeur, on a souligné la nécessité de disposer de réglementations sectorielles; du côté travailleur, on a insisté sur l'importance de régler cette question au plus vite. Ce processus de consultation, de même que l'assistance technique fournie par le Bureau pour réaliser l'étude sur l'état de la négociation collective dans le secteur public au Guatemala (à recevoir), témoigne de l'engagement du gouvernement en faveur de la transparence, du dialogue social et du respect des normes internationales. La réglementation ainsi élaborée permettra de garantir que l'homologation des conventions collectives sur les conditions de travail au Guatemala s'inscrive dans la légalité et la légitimité, conformément aux observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), et de renforcer le cadre normatif connexe, de façon à assurer la protection des droits des travailleurs dans le pays.

- 4.6 **Questions d'ordre législatif.** Le gouvernement note que, le **26 juin 2024**, la CNTRLLS s'est de nouveau réunie avec la Commission du travail du Congrès de la République pour donner un nouvel élan aux projets de loi n^{os} 5508 et 6162. À cette occasion, la Présidente de la CNTRLLS a souligné l'importance de s'acquitter des engagements pris au plan international et de donner suite aux recommandations de la CEACR. Un représentant des travailleurs a mis en avant les efforts bipartites et tripartites réalisés depuis 2018 en vue d'élaborer un projet de loi qui soit conforme aux recommandations de l'OIT, ainsi que la nécessité de poursuivre les travaux dans un second temps pour traiter les questions encore en suspens. De même, un représentant des employeurs a rappelé que les premières observations de la CEACR dataient de 1989 et qu'il y avait un intérêt partagé à ce que les deux projets soient approuvés. La Présidente de la Commission du travail a assuré que tout serait fait pour faire avancer la procédure législative eu égard à ces projets de texte et donné des explications quant au stade actuel et aux prochaines étapes de la procédure d'approbation, notant qu'il était nécessaire de recueillir les voix des deux tiers des députés du Congrès de la République. Le gouvernement du Guatemala s'engage à tenir le Conseil d'administration informé de l'avancement et des résultats des discussions entre le Congrès de la République et la CNTRLLS, qui sont le reflet des efforts concertés qu'il déploie avec les acteurs tripartites pour susciter des réformes législatives qui aillent dans le sens des engagements internationaux du Guatemala et qui renforcent le cadre juridique national en matière de travail.
5. **Le Conseil d'administration a reporté à sa 352^e session (octobre-novembre 2024) la décision concernant les nouvelles mesures à envisager au sujet de la plainte déposée en vertu de l'article 26, à la lumière de la suite donnée aux alinéas a) à d) de la décision.** Le gouvernement du Guatemala s'engage à continuer d'intensifier ses efforts jusqu'à parvenir à la pleine application des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT. Il demande respectueusement que la communauté internationale soit de nouveau encouragée à continuer de soutenir l'action qu'il mène avec les acteurs tripartites pour s'acquitter des engagements internationaux au titre des conventions susmentionnées et que le Bureau continue de faciliter le programme d'assistance technique demandé par le Conseil d'administration depuis 2018. Ce programme est en effet essentiel pour assurer la pérennité du processus de dialogue social en cours et pour progresser dans la mise en œuvre effective de la feuille de route. Il importe de souligner le soutien précieux de l'Union européenne, qui contribue au programme de «Renforcement de la CNTRLLS au Guatemala aux fins de l'application effective des normes internationales du travail», dans le cadre duquel sont traitées plusieurs questions de la feuille de route en lien avec les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT.

Il est à noter que le présent rapport a été communiqué par voie électronique aux représentants des employeurs et des travailleurs membres de la CNTRLLS. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement du Guatemala, fermement convaincu qu'un dialogue social tripartite mature et constant permettra de résoudre les questions inscrites dans la feuille de route et de lever les préoccupations énoncées dans la plainte présentée contre lui en juin 2023, et résolu à tenir compte des observations formulées par la CEACR au sujet des conventions n^{os} 87 et 98 relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective, demande respectueusement au Conseil d'administration d'engager la communauté internationale à affecter des fonds au programme intitulé «Renforcement de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale au Guatemala aux fins de l'application effective des normes internationales du travail» (document GB.340/INS/PV, paragraphe 114, et document GB.351/INS/8(Rev.1), paragraphe 16), de façon à garantir la bonne poursuite de ces initiatives et de répondre aux préoccupations légitimes des travailleurs et des employeurs. Ensemble, nous pouvons bâtir un milieu de travail meilleur et parvenir à la justice sociale.